



FLASH NEWS

08/23

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 13/11 AU 22/12

PL / WALESA c. POLOGNE

Droit à un procès équitable - Droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi - Principe de sécurité juridique - Droit au respect de la vie privée et familiale

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH en raison d'une violation du droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ainsi que d'un manquement au principe de sécurité juridique.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, ressortissant polonais et ancien président de la Pologne, alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle de 2000, a fait une « déclaration de lustration » dans laquelle il assurait ne pas avoir collaboré avec les services de la sûreté de l'État pendant la période comprise entre 1944 et 1990. Accusé d'avoir été un collaborateur de ces services par un ancien ami et compagnon de lutte, le requérant l'avait poursuivi en justice, affirmant que les commentaires en question étaient faux. En 2011, il avait obtenu gain de cause. Cependant, en 2017, la nouvelle loi sur la Cour suprême est entrée en vigueur. En vertu de cette loi, en janvier 2020, le procureur général a déposé, devant la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de cette juridiction, un recours extraordinaire contre la décision finale rendue dans la cause du requérant. Ce dernier soutenait que la chambre susmentionnée n'était pas un « tribunal indépendant et impartial, établi par la loi », que l'un des juges avait fait preuve de partialité et que le recours extraordinaire litigieux avait méconnu le principe de sécurité juridique.

Arrêt du 23.11.2023 (requête n° 50849/21) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également à ce sujet, l'arrêt de la Cour rendu par la Grande Chambre du 21 décembre 2023, *Krajowa Rada Sądownictwa* (Maintien en fonctions d'un juge) ([C-718/21](#), [ECLI:EU:C:2023:1015](#)).

PL / PRZYBYSZEWSKA ET AUTRES c. POLOGNE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Reconnaissance et protection juridiques des couples de même sexe - Méconnaissance de l'obligation positive des États de garantir un cadre juridique spécifique

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Les requérants, dix ressortissants polonais formant cinq couples de même sexe, se plaignaient de l'absence de toute forme de reconnaissance et de protection juridiques des couples de même sexe en Pologne. En effet, ils soutenaient que la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe accordaient aux couples de même sexe le droit de se marier ou de conclure une forme d'union civile enregistrée. Ils estimaient donc avoir été désavantagés en raison du manque de reconnaissance officielle de leur relation, notamment en matière de fiscalité, de droits sociaux ou de droits familiaux.

Arrêt du 12.12.2023 (requêtes n°s 11454/17 et 9 autres) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également à ce sujet, l'affaire pendante [C-713/23](#), *Wojewoda Mazowiecki*.

BG / KRACHUNOVA c. BULGARIE

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé - Traite des êtres humains - Exploitation par le travail sexuel - Indemnisation par le trafiquant de la perte de revenus - Obligations positives des États

Violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la CEDH.

La requérante, une ressortissante bulgare, sous le contrôle du proxénète X, a pratiqué du travail sexuel. En 2017, X a été reconnu coupable de traite d'être humain et a été condamné à une peine de prison avec sursis, à des mesures de probation et à une amende. En réparation du préjudice moral causé, il a été également condamné au versement de 8 000 euros à la requérante. En revanche, les juridictions bulgares n'ont pas fait droit à la demande de réparation du préjudice matériel causé par la soustraction des revenus de cette dernière par X.

La requérante se plaignait donc d'une absence de voies de droit permettant d'obtenir une indemnisation pour les revenus issus de son travail sexuel qui lui avaient été soustraits. En effet, les juges bulgares avaient jugé qu'aucun dommage ne peut résulter de contrats pour services sexuels, ceux-ci étant entachés de nullité puisqu'ils portaient atteinte aux bonnes mœurs.

Arrêt du 28.11.2023 (requête n° 18269/18) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

DE / HUMPERT ET AUTRES c. ALLEMAGNE [GC]

Liberté de réunion et d'association - Droit à la liberté syndicale - Interdiction de faire grève imposée aux enseignants fonctionnaires - Sanctions relatives à la transgression de cette interdiction - Marge d'appréciation des autorités nationales

Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la CEDH.

Les requérants, des ressortissants allemands, sont des enseignants relevant du statut de fonctionnaire. Ils s'étaient vu infliger des sanctions pour avoir participé, pendant leurs heures de travail, à des grèves que leur syndicat avait organisées pour protester contre une dégradation de leurs conditions de travail.

Ils alléguaient que les mesures disciplinaires dont ils avaient fait l'objet et l'interdiction générale de faire grève imposée aux fonctionnaires n'étaient pas prévues par la loi et étaient disproportionnées, et, par rapport aux enseignants relevant du statut de contractuel, qu'elles étaient discriminatoires. Ils alléguaient en outre, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH, que la Cour constitutionnelle fédérale n'avait pas pris en considération les traités internationaux pertinents.

Arrêt du 14.12.2023 (requêtes n°s 59433/18 et 3 autres)

([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

RO / ȚÎMPĂU c. ROUMANIE

Droit au respect de la vie privée - Licenciement de plein droit d'un professeur laïc de religion orthodoxe - Compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

La requérante, après avoir travaillé pendant 20 ans comme enseignante laïque de religion orthodoxe dans un établissement scolaire public, s'est vue retirer l'approbation (binecuvântarea) pour l'enseignement de la religion par l'archevêque de Suceava. Ce dernier lui reprochait de manquer à ses obligations professionnelles et de ne pas avoir démontré qu'elle était une véritable prédicatrice de la parole de Dieu. La requérante se plaignait du refus des juridictions séculaires de statuer sur sa cause, celles-ci s'étant déclarées incompétentes pour connaître de sa contestation de la décision de l'archevêque.

Arrêt du 5.12.2023 (requête n° 70267/17) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

CH / COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE (CGAS) c. SUISSE [GC]

Liberté de réunion et d'association - Droit d'organiser et de prendre part à des réunions publiques - Mesures de lutte contre la Covid-19 ayant conduit à interdire les manifestations publiques

Irrecevabilité de la requête au sens de l'article 35 de la CEDH.

La requérante est une association regroupant tous les syndicats du Canton de Genève dont le but statutaire est de défendre les intérêts des travailleurs et organisateurs membres. Elle a formé un recours contre l'ordonnance "Covid-19 n°2", adoptée par les autorités suisses, interdisant les manifestations dans le cadre des mesures destinées à lutter contre le coronavirus. Devant la Cour EDH, elle se plaignait d'avoir été privée du droit d'organiser des réunions publiques et de prendre part à de pareilles réunions. Devant la Grande Chambre, elle alléguait que l'interdiction de tout rassemblement, à la fois publics et privés, introduite par ladite ordonnance, a porté atteinte non seulement à sa liberté de réunion pacifique mais aussi à sa liberté syndicale.

Arrêt du 27.11.2023 (requête n° 21881/20) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))